

Commune de PLELAN-LE-GRAND

Département d ' ILLE-ET-VILAINE

OBJET : INAUGURATION CANOPEE TRANCHE 2 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC-CANOPEE

N°24-145

Le Maire de PLELAN LE GRAND,

Le Maire de la Commune de PLELAN-LE-GRAND,

VU le livre 1er, Titre III du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2 212-1 et suivants, L 2 213-1 et suivants et l'article L.2122-24

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R571-31, R571-92, R571-95 et R571-97 relatifs aux bruits de voisinage ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-13 ; R.325-1 et R.325-5 ; R.325-12 à R.325-52 ; R.411-1 ; R411-25 ; R. 417-1 ; R.417-10 ; R.432-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, notamment ses article R321-1, R321-8, R321-9, R.632-2 et R. 610-5 ;

VU le Code de la Sécurité intérieure et notamment l'article L511-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

VU la loi N° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Considérant la demande de Madame DOUTE-BOUTON Murielle, maire de la commune de Plélan le Grand, afin d'organiser l'événement « inauguration de la canopée, tranche 2 » ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles, dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique et d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public ;

ARRETE

Article 1 : A cette occasion l'occupation du parking de la Canopée (au plus près de l'entrée principale) sera réservée : aux officiels désignés par Madame le Maire, aux personnes à mobilité réduite et au traiteur **le samedi 05 octobre 2024 de 08h30 à 15h.**

Article 2 : : Cet arrêté prendra effet dès que la signalisation correspondante aura été mise en place sous le contrôle des autorités de voirie, par les organisateurs, et prendra fin dès qu'elle aura été enlevée par ces derniers.

Article 3 Toute occupation du domaine public sans autorisation fera l'objet d'une procédure établie par la police municipale transmise au Procureur de la République pour laquelle le contrevenant encourt une amende de 1500 euros.

Article 4 : : L'implantation de structures (type barnums ou chapiteaux) devra se faire sans ancrage au sol sur les parties en enrobé. L'organisateur veillera à ce que les structures soient conformes à la réglementation pour y assurer la présence du public.

Article 5 : Les organisateurs veilleront à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir une parfaite sécurisation et protection des participants.

Article 6 : Toutes mesures complémentaires de stationnement ou de circulation, nécessitées par les circonstances, peuvent être prises à tout instant à la diligence de Monsieur le commandant de la communauté de Brigades de Montfort sur Meu.

Article 7 : Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Plélan le Grand, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Montfort sur Meu, et tous les agents de la force publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation de cet Arrêté est transmise à :

- M. le commandant de la COB de Montfort sur Meu
- M. le commandant du centre de secours à Plélan-Le-Grand
- M. le directeur des services techniques

Fait à PLELAN-LE-GRAND, le 30 septembre 2024

Le Maire,

Murielle DOUTE-BOUTON



Le Maire :

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.